

DECISION MUNICIPALE
Signature d'un contrat de prêt avec l'Agence France Locale

Direction des Finances
ST/OW/CM
Décision n° R 2022.424

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération Municipale n°2016.12.14.06 du 14 décembre 2016 portant adhésion de la Ville de Clichy-sous-Bois au groupe Agence France Locale,

Vu la Délibération Municipale n°2022.02.018 du 17 février 2022 portant octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale - année 2022,

Vu le Budget 2022,

Vu l'offre de crédit avec phase de mobilisation proposée par l'Agence France Locale,

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de l'Agence France Locale un emprunt d'un montant de 4.000.000,00 € (quatre millions d'euros) et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt : 4.000.000,00 Euros
Durée : 20 ans et 3 mois

Phase de mobilisation

Date de début de phase de mobilisation : 23 décembre 2022
Date de fin de phase de mobilisation : 20 mars 2023

Taux d'intérêt : Euribor 3M + 0,10%
Fréquence de paiement des intérêts : Trimestrielle
Base de calcul des intérêts : Exact/360

Phase de consolidation (amortissement)

Date de début de la phase de consolidation : 20 mars 2023
Durée : 20 ans
Taux d'intérêt : Euribor 3 mois + 0.55%
Fréquence des paiements d'intérêts : Trimestrielle

Base de calcul des intérêts : Exact/360
Mode d'amortissement : trimestriel linéaire
Commissions de gestion et d'engagement : non appliquées

Article 2 : Madame la Maire est autorisée à signer le contrat de prêt établi par l'Agence France Locale et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement des annuités du capital, intérêts et charges fixés par le contrat de prêt seront inscrits au budget de la Ville.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- Madame la Directrice des Finances,
- L'Agence France Locale.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 16 Décembre 2022

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le 16/12/2022

Affiché - Notifié le 16/12/2022

Le fonctionnaire délégué,
Wassine Mezouar



La Maire,

Samira TAYEBI

"Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »"